

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de stationnement - Parking allée du Stade – Comité des fêtes d'Ensues-la-Redonne – Repas festif - Du samedi 25/07/2026 08h00 au dimanche 26/07/2026 03h00.**

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu La demande du comité des fêtes d'Ensues-la-Redonne afin d'occuper le boulo-drome ainsi que les emplacements de stationnement attenant à la buvette dans le cadre d'un repas festif du samedi 25/07/2026 08h00 au dimanche 26/07/2026 03h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les manifestations sur la voie publique dans l'intérêt général du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique.

Considérant que pour la bonne gestion de la buvette, il appartient à l'autorité municipale de modifier provisoirement les règles de stationnement sur les emplacements attenant au boulo-drome.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de modifier provisoirement les règles d'occupation du boulo-drome allée du stade.

**ARRETE**

- Article 1 En raison du repas festif organisé par le comité des fêtes d'Ensues-la-Redonne, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur les emplacements longeant le grillage attenant au boulo-drome, parking allée du stade, du samedi 25/07/2026 08h00 au dimanche 26/07/2026 03h00.  
Seules les personnes en charge de la buvette lors de la manifestation seront autorisées à s'y stationner.
- Article 2 Le comité des fêtes est autorisé à occuper la totalité du boulo-drome afin d'organiser la soirée des adhérents aux dates et horaires cités à l'article 1.
- Article 3 Une signalisation provisoire sera mise en place par la police municipale et les services techniques, avec affichage du présent arrêté.
- Article 4 Le non-respect du présent arrêté pourra être constaté par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

- Article 5 En cas de conditions climatiques défavorables (exemples : vents violents, risques incendies etc.), l'autorité municipale se réserve le droit d'annuler la manifestation pour des raisons de sécurité.
- Article 6 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ensues-la-Redonne, le 01 juin 2026.

Le Maire,  
Michel ILLAC

